

RÉSOLUTION
2021-032

ENTENTE – RÉGIE INTERMUNICIPALE (INCENDIE) - REMPLACEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-04-067 adoptée le 6 avril 2021 autorisant la conclusion d'une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale avec les municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Mathieu-du-Parc et Saint-Paulin, telle que cette entente était annexée à la résolution;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 4, afin de prévoir que le siège social de la Régie sera situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin;

CONSIDÉRANT que les seules modifications apportées à l'entente déjà signée entre les parties sont celles que l'on retrouve à l'article 4 (lieu du siège social de la Régie) de même qu'à l'article 14 (remplacement de l'entente antérieure);

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la conclusion d'une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale avec les municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Mathieu-du-Parc et Saint-Paulin. Cette entente modifiée est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite;

DÉSIGNER madame Josée Magny, mairesse, pour siéger au conseil d'administration de la Régie des services d'incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, à titre de déléguée de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

DÉSIGNER monsieur Louis Tremblay, conseiller ou monsieur Pierre Bertrand, conseiller pour agir, en cas d'absence de la mairesse, à titre de délégué au conseil d'administration de la Régie des services d'incendie regroupés de la MRC de Maskinongé;

D'AUTORISER la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer ladite entente et tous autres documents aux fins de la présente résolution;

TRANSMETTRE ladite entente au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin qu'elle soit approuvée, conformément à la loi.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-033

EMBAUCHE DE POMPIERS AU SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le processus de sélection des candidats pour les ouvertures de poste de pompiers est complété;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'EMBAUCHER sous réserve de l'approbation de l'examen médical et de la vérification des antécédents judiciaire, monsieur Lloyd Leclere, Morgan Désaulniers et Rémi Chouinard, au poste de pompier pour le service des incendies de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

FIXER leurs conditions de travail selon la convention collective des pompiers de la Municipalité;

D'IMPUTER les salaires au poste budgétaire 02-22000 (service incendie).



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-034

RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES D'UN TRAPPEUR ACCRÉDITÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution 2008-09-230 permettant d'utiliser les services d'un trappeur accrédité lorsqu'un problème est occasionné par les castors sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution 2009-12-319 autorisant une rémunération de quarante dollars (40,00 \$) en saison de trappe et soixante dollars (60,00 \$) en dehors de la saison, et ce, par castor, lorsqu'une demande aura été autorisée par un officier municipal, pour les services d'un trappeur accrédité;

CONSIDÉRANT la demande d'ajustement de prix soumise à la municipalité, le 27 mai 2021, par le trappeur accrédité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement d'un montant fixe de quatre-vingt dollars (80,00 \$) par castor trappé, peu importe la saison;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire #02-46000-459.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-035

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE de la liste des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2021, apparaissant au tableau ci-dessous.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC			
LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES			
NO PRÉLÈVEMENT	NOM DU FOURNISSEUR		MONTANT
502633	Bell - Bibliothèque		70,49 \$
502634	Bell - Ligne mesures d'urgence - c.c.		70,54 \$
502635	Bell - Bureau municipal		81,02 \$
502636	Bell - Centre communautaire		76,24 \$
502637	Bell - Cellulaires		20,58 \$
502638	Retraite Québec		318,44 \$
502639	Hydro - Luminaires		802,35 \$
502640	Hydro - Garage municipal		582,74 \$
502641	Hydro - 200, ch. de la Canadienne (eaux usées)		331,23 \$
502642	Hydro - Bibliothèque		581,69 \$
502643	Hydro - 1890, ch. Principal		403,89 \$
502644	Hydro - Aqueduc village		269,82 \$
502645	Hydro - Centre communautaire		721,61 \$
502646	Hydro - Bureau municipal + Caserne		777,29 \$

502647	Hydro - ch. du Galet Station # 1		225,35 \$
502648	Hydro - ch. du Canton Station # 2		63,44 \$
502649	MasterCard		82,57 \$
502650-51	Ministère du Revenu du Québec		15 013,87 \$
502652-53	Receveur général du Canada		5 089,89 \$
502654	Trust Banque Nationale		3 676,24 \$
			29 259,29 \$
NUMÉRO DU CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
513154	UNION VIE MUTUELLE	ASSURANCES COLLECTIVES À PAYER - JUIN 2021	5 774,51 \$
513208	UNION VIE MUTUELLE	ANNULÉ	0,00 \$
513155	SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC	COTISATIONS SYNDICALES À PAYER - MAI 2021	113,10 \$
			5 887,61 \$
MASSE SALARIALE NETTE - DATE DE PAIEMENT			
Conseil municipal			2 546,04 \$
Employés municipaux			44 332,29 \$
Employés municipaux - Service des incendies			5 124,08 \$
			52 002,41 \$
		TOTAL	87 149,31 \$

Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-036

SENTIER NATIONAL MAURICIE- CONTRIBUTION FINANCIÈRE – SONDAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue le 31 mai 2021 afin que l'organisme Sentier national Mauricie procède à un sondage auprès des utilisateurs du Parc récréoforestier pour déterminer les retombées économiques et touristiques de ce parc sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'article 4, alinéa 1, de la *Loi sur les compétences municipales* stipulant que : *En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute Municipalité locale a compétence dans les domaines suivants: la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs;*

CONSIDÉRANT l'article 90, de la *Loi sur les compétences municipales* stipulant que : *En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute Municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;*

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la demande d'aide financière déposée par les partenaires du Parc récréoforestier, au nom du Sentier national Mauricie, au montant de neuf cent quatre-quinze dollars (995,00 \$), afin de procéder à un sondage auprès des utilisateurs du Parc récréoforestier pour déterminer les retombées économiques et touristiques de ce parc sur le territoire de la Municipalité.

D'IMPUTER la dépense à même le surplus affecté – Fonds participatif mathieusaintois #59-13101-000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-037

SENTIER NATIONAL MAURICIE – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande d'aide financière datée du 27 mai 2021 a été déposée par le Sentier national Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE le Sentier national Mauricie est un organisme sans but lucratif qui œuvre à coordonner le développement, l'entretien et la promotion du sentier national de la Mauricie dont une partie du tronçon est située sur notre territoire et est l'œuvre de bénévoles;

CONSIDÉRANT l'article 4, alinéa 1, de la *Loi sur les compétences municipales* stipulant que : *En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants : la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs ;*

CONSIDÉRANT l'article 90, de la *Loi sur les compétences municipales* stipulant que : *en outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;*

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER une contribution financière au montant de quatre cent soixante-quinze dollars et soixante-cinq cents (475,65 \$) à Sentier national Mauricie afin d'assumer les frais administratifs reliés aux trois abris situés sur le Sentier national sur territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

D'IMPUTER la dépense à même le surplus affecté – Fonds participatif mathieusaintois #59-13101-000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-038

RÉSOLUTION D'ADJUDICATION- SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

Date d'ouverture :	6 juillet 2021	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	13 juillet 2021
Montant :	203 200 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 juillet 2021, d'une somme de 203 200 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

39 200 \$	0,65000 %	2022
39 900 \$	0,85000 %	2023
40 600 \$	1,15000 %	2024
41 400 \$	1,40000 %	2025
42 100 \$	1,65000 %	2026

Prix : 98,63900 Coût réel : 1,77881 %

2 - CD DU CENTRE-DE-LA-MAURICIE

39 200 \$	1,90000 %	2022
39 900 \$	1,90000 %	2023
40 600 \$	1,90000 %	2024
41 400 \$	1,90000 %	2025
42 100 \$	1,90000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,90000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.



QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 13 juillet 2021 d'une somme de 203 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2010-18. Ces billets sont émis au prix de 98,63900 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale des billets, échéant en série **cinq (5) ans**.

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

QUE les frais d'escompte soient assumés par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2021-039

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR
BILLETS AU MONTANT DE 203 200 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13
JUILLET 2021**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc souhaite emprunter par billets pour un montant total de 203 200 \$ qui sera réalisé le 13 juillet 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2010-18	203 200 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc avait le 14 juin 2021, un emprunt au montant de 203 200 \$, sur un emprunt original de 381 400 \$, concernant le financement du règlement numéro 2010-18;

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 juin 2021, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 13 juillet 2021 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 2010-18;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 4^e alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- 1- les billets seront datés du 13 juillet 2021;

- 2- les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 janvier et le 13 juillet de chaque année;
- 3- les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère).
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	39 200 \$	
2023.	39 900 \$	
2024.	40 600 \$	
2025.	41 400 \$	
2026.	42 100 \$	(à payer en 2026)
2026.	0 \$	(à renouveler)

QUE compte tenu de l'emprunt par billets du 13 juillet 2021, le terme original des règlements d'emprunts numéros 2010-18, soit prolongé de 29 jours.

QUE le remboursement de ce prêt soit pris à même les postes budgétaires suivants : capital 03-21001-000 et intérêts 02-92106-840.



Martin St-Laurent
 Membre
 Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
 Secrétaire	 Président

CMQ-67830-001

Séance du 7 juillet 2021

RÉSOLUTION
2021-040

**AIDE FINANCIÈRE – ÉVÈNEMENT NUANCE DE BLUES – ÉCOLE DE
MUSIQUE FA BÉMOL**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière datée du 7 juin dernier, demandée par l'École de musique fa bémol pour l'organisation d'un événement tenu les 20 et 21 août 2021 intitulé « Nuances de Blues »;

CONSIDÉRANT l'article 92.1, alinéa 2, de la *Loi sur les compétences municipales* stipulant que : *Elle peut également accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visés à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);*

CONSIDÉRANT QUE l'École de musique Fa bémol est une entreprise culturelle qui œuvre dans le domaine de l'éducation et de la culture et contribue au bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la somme de cinq cents (500 \$) à l'École de musique Fa bémol pour le soutien à l'évènement Nuances de Blues tenu sur le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc les 20 et 21 août prochain.

D'AUTORISER que la dépense soit financée à même le surplus affecté – Fonds participatif mathieusaintois #59-13101-000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

	
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2021-041

LISTE DES DÉPENSES COMPRESSIBLES-MOIS DE JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement des dépenses apparaissant au tableau ci-dessous totalisant un montant de 106 827,34 \$:

LISTE DES COMPTES À PAYER			
Numéro du chèque	Nom du fournisseur	Montant	Description
513095	ASSOCIATIONS DES PROP. DU LAC-SOURIS	482,00 \$	FONDS PARTICIPATIF MATHIEUSAINTOIS
513153	FED DES GUIDES CATHOLIQUE DU DIOCESE	10 000,00 \$	CAMP DE JOUR - CONTRIBUTION ÉTÉ 2021
513156	PETITE CAISSE	- \$	ANNULÉ
513157	ENTREPRISES ROBERT VINCENT INC.	1 993,45 \$	ENTRETIEN & RÉPARATION VÉHICULE

513158	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	2 011,04 \$	INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS - DÉDUCTIONS À LA SOURCE
513159	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	43,70 \$	PART EMPLOYEUR R.R.Q.
513160	PETITE CAISSE	- \$	ANNULÉ
513161	ADN COMMUNICATION	90,60 \$	SITE INTERNET - ALERTES MUNICIPALES
513162- 63-64	ANDROÏDE	14 845,80 \$	ADMINISTRATION INFORMATIQUE
513165	BELLEMARE ENVIRONNEMENT	1 953,93 \$	ECO-CENTRE
513166	EMILIE BERGERON	189,97 \$	LOISIRS - MARCHÉ PUBLIC
513167	BERNARD GAUTHIER (2012) INC.	104,22 \$	ENTRETIEN DES VÉHICULES
513168	EUROFINS ENVIRONEX	246,62 \$	ANALYSE EN LABORATOIRE
513169	BIRON-SANTÉ EN ENTREPRISE	287,44 \$	SERVICES PROF - RESS HUMAINES
513170	BRANDT TRACTOR LTD.	237,60 \$	ENTRETIEN & RÉPARATION GARAGE & VÉHICULES
513171	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	90,00 \$	FONDS DE L'INFORMATION FONCIER
513172	BUROMOBIL ST- MAURICE INC.	551,88 \$	LOCATION MACHINERIE OUTILLAGE
513173	CANAC	259,74 \$	LOISIRS - MARCHÉ PUBLIC
513174	KENWORTH MAURICIE	49,58 \$	ENTRETIEN & RÉPARATION GARAGE & VÉHICULES
513175	CLAUDE GRENIER RESSOURCES HUMAINES INC.	5 214,81 \$	SERVICES PROF - RESS HUMAINES

513176-77	GROUPE CLR	881,19 \$	COMMUNICATIONS
513178	CONSTRUCTION DJL INC.	1 419,81 \$	PIERRE CONCASSEE - GRAVIER
513179	COOKE SERRURIER	80,48 \$	ENTRETIEN RÉPARATION BÂTIMENT ET TERRAIN
513180	ANDRÉ COTE SOUDURE	300,00 \$	ENTRETIEN & RÉPARATION GARAGE & VÉHICULES
513181	DUGAS MÉCANIQUE MOBILE	3 449,17 \$	ENTRETIEN & RÉPARATION GARAGE & VÉHICULES
513182	EMCO CORPORATION	2 534,00 \$	ENTRETIEN & RÉPARATION - INFRASTRUCTURE - ASPHALTE FROIDE
513183	LES ENSEIGNES PROFESSIONNELLES	240,30 \$	LOISIRS - MARCHÉ PUBLIC
513184	ENTREPRISES RENÉ NEWBERRY (1991) INC.	2 298,58 \$	PIERRE CONCASSEE - GRAVIER
513185	ENVIRONNEMENT MCM INC.	2 545,62 \$	SERVICES TECHNIQUES
513186	ÉPICERIE A. LANGLOIS	617,26 \$	ALIMENTS ET REPAS - DISTRIB. ALIMENT. - PIÈCES ET ACCESS. URBANISME
513187	GARAGE ROBERT INC.	459,67 \$	ENTRETIEN & RÉPARATION GARAGE & VÉHICULES
513188	IMPRIMERIE GIGNAC OFFSET LTEE	569,13 \$	VÊTEMENTS ACCESSOIRES
513189	LES GONFLABLES DU LAC INC.	110,38 \$	LOISIRS - MARCHÉ PUBLIC
513190	GROUPE PUITBEC	38,91 \$	PRODUITS CHIMIQUES - CHLORE
513191	HOCKEY LEMAY - SPI	248,16 \$	VÊTEMENTS CHAUSSURES

513192	LES ÉDITIONS MAURICIENNES - MAG2000	402,41 \$	LOISIRS - MARCHÉ PUBLIC
513193	MOISSON MAURICIE	60,00 \$	DISTRIBUTION ALIMENTAIRE
513194-95	MUNICIPALITÉ DE ST-ELIE-DE-CAXTON	5 796,80 \$	SERVICES TECH - ENTRAIDE
513196	NORDIKEAU INC.	191,08 \$	ANALYSE EN LABORATOIRE
513197	NOVEXCO INC.	466,85 \$	FOURNITURES DE BUREAU
513198	PÉPINIÈRE DU PARC	14 404,96 \$	AMÉNAGEMENT ESPACES PUBLICS
513199	PÉTROLES DESHAIES	1 795,67 \$	ESSENCE ET HUILE DIESEL
513200	PG SOLUTIONS INC	1 287,72 \$	ADMINISTRATION INFORMATIQUE
513201	PLURITEC LTEE	2 644,43 \$	SERVICES TECHNIQUES
513202	LINDE CANADA INC.	18,80 \$	LOCATION MACHINERIE ET OUTILLAGE
513203	R. BÉLANGER & FILS ENR.	770,57 \$	ENTRETIEN & RÉPARATION GARAGE & VÉHICULES
513204	SERVICE CITÉ PROPRE INC.	11 695,13 \$	COLLECTE & TRANSPORT ORDURES
513205	SIGNOPLUS	3 149,88 \$	ENSEIGNE, PANNEAU, SIGNALISATION
513206	SERVICES TECHNIQUES INCENDIES PROVINCIAL	4 275,92 \$	ENTRETIEN ET RÉPARATION MACHINERIE, OUTIL ÉQUIPEMENT
513207	TROTTIER, RÉJEAN	60,00 \$	SERVICE TECHNIQUE - CASTOR
513209	XEROX CANADA LTEE	112,33 \$	FOURNITURES BUREAU - PHOTOCOPIE

513210	INITIATIVES 1-2-3-4	2 500,00 \$	FONDS PARTICIPATIF MATHIEUSAINTOIS
513211	ÉVÈNEMENT LA CHUTE DU DIABLE	750,00 \$	FONDS PARTICIPATIF MATHIEUSAINTOIS
513212	SENTIER NATIONAL DE LA MAURICIE	750,00 \$	FONDS PARTICIPATIF MATHIEUSAINTOIS
513213	PETITE CAISSE	1 249,75 \$	LOISIRS - MARCHÉ PUBLIC - PUBLICITÉ - FRAIS DE POSTE - CONTRIBUTION
		106 827,34 \$	

Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2021-042

**AUTORISATION POUR UN EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LA RÉFECTION
DU CHEMIN SAINT-FRANÇOIS SUR LES TRONÇONS 54 À 59 INCLUANT LE
PONCEAU J11013**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'approbation du Règlement d'emprunt 2021-01, le conseil souhaite débiter les travaux de réfection du chemin Saint-François;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir un financement temporaire le temps des travaux avant l'obtention du financement permanent;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc à se prévaloir d'un financement temporaire puisque le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a donné son approbation quant au règlement d'emprunt 2021-01, pour les travaux de réfection du chemin Saint-François, sur les tronçons 54 à 59 incluant le ponceau J11013, et ce, jusqu'à l'octroi du financement permanent dudit règlement d'emprunt.

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Anne-Claude Hébert-Moreau ainsi que la mairesse, madame Josée Magny, à signer la demande de financement temporaire auprès de l'institution financière Desjardins Centre-de-la-Mauricie.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-043

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-07 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION
DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi et que le dépôt du projet de règlement s'est fait lors de cette même séance ordinaire du 6 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 2021-07 établissant la tarification des biens, des services et des activités.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT 2021-07 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS

ATTENDU QUE la Municipalité désire actualiser sa réglementation relative à la tarification des biens, des services et des activités offerts par celle-ci selon des directives claires et précises;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* précise que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6^e jour du mois d'avril 2021;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

ATTENDU QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

ATTENDU QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, la Commission municipale du Québec ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour but de régir la tarification des biens, des services et des activités offerts par la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

La tarification imposée par la Municipalité est plus amplement détaillée dans les annexes suivantes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Annexes	Biens, Services et Activités
A	Greffe, affaires publiques, trésorerie
B	Annonces publicitaires
C	Bibliothèque municipale
D	Centre communautaire
E	Distribution alimentaire
F	Gymnase communautaire
G	Service des incendies
H	Service des travaux publics
I	Événementiel

ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ

Un tarif imposé par le présent règlement est payable par le requérant du bien, du service ou de l'activité au moment de la réception de ce bien, de ce service ou de cette activité, sauf disposition contraire indiquée dans l'annexe pertinente.

ARTICLE 5 – PÉRIODE EXIGIBILITÉ

La tarification imposée dans le présent règlement est applicable dès l'entrée en vigueur du règlement. Elle a préséance sur toute tarification établie antérieurement au présent règlement pour le même objet.

ARTICLE 6 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement 2018-16 relatif à la tarification des biens, services et activités et tout règlement antérieur, partie de règlement, entente ou résolution incompatible avec le présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, la disposition du présent règlement prévaut.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JOSÉE MAGNY
MAIRESSE

ANNE-CLAUDE HÉBERT-MOREAU
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 6 avril 2021
Dépôt du projet de règlement : 6 avril 2021
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :

ANNEXE B : ANNONCES PUBLICITAIRES

1. Espaces publicitaires dans le bulletin municipal

Le tarif applicable pour l'achat d'espaces publicitaires dans le bulletin municipal est établi ci-après : (format 5 po ½ x 8 po ½)

- ¼ de page noir et blanc : 25\$
- ¼ de page couleur : 50\$
- ½ page noir et blanc : 50\$
- ½ page couleur : 75\$
- 1 page noir et blanc : 75\$
- 1 page couleur : 100\$

Les demandes pour l'achat d'espaces publicitaires doivent être faites avant le premier vendredi des mois de mai, août et décembre.

La Municipalité promeut gratuitement les activités offertes au centre communautaire ainsi qu'au gymnase par le biais de la programmation municipale.

2. Cartes professionnelles dans le bulletin municipal

Le tarif applicable pour l'achat d'espaces publicitaires pour des cartes professionnelles dans le bulletin municipal est établi ci-après : (format 5 po ½ x 8 po ½)

- Dimension standard (3,5 pouces par 2 pouces) : 25\$
- Dimension personnalisée (3,5 pouces par 4 pouces) : 50\$

Les demandes pour l'achat d'espaces publicitaires doivent être faites avant le premier vendredi des mois de mai, août et décembre.

3. Annonce publicitaire pour panneau commercial

Le tarif applicable pour l'achat d'un panneau commercial est établi ci-après :

- OSBL résident : 60 \$ / année
- Travailleur autonome résident : 60 \$ / année
- Entreprise résidente : 60 \$ / année

- OSBL non-résident : Non disponible
- Travailleur autonome non-résident : Non disponible
- Entreprise non-résidente : Non disponible

La notion de résidence est définie selon que la personne possède ou non un immeuble à Saint-Mathieu-du-Parc.

L'achat de panneau est réservé pour l'annonce de services essentiels ou ayant trait à un volet touristique.

La facturation de la première année est effectuée au prorata du nombre de mois affiché.

4. Affichage publicitaire pour la carte touristique (version papier) et/ou le site Internet

Aucune tarification n'est établie pour avoir un affichage publicitaire sur la carte touristique (version papier) ou encore sur le site Internet de la Municipalité. Cependant, il doit y avoir une inscription préalable à la Municipalité au service de développement et à la vie communautaire.

- OSBL résident : gratuit
- Travailleur autonome résident : gratuit
- Entreprise résidente : gratuit

- OSBL non-résident : Non disponible
- Travailleur autonome non-résident : Non disponible
- Entreprise non-résidente : Non disponible

L'affichage publicitaire pour la carte touristique (version papier) est réservé pour l'annonce de services essentiels ou ayant trait à un volet touristique.

5. Matériel disponible pour l'organisation d'événements

Le prêt du matériel suivant doit se faire selon une entente signée auprès de la Municipalité :

- chapiteaux bleus à l'effigie de la Municipalité
- cônes;
- dossards;
- barrières anti-émeutes;
- tables;
- cafetière;
- brassards.

L'admissibilité au prêt du matériel mentionné ci-haut est établie ci-après :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| ➤ Résident (particulier) : | non admissible |
| ➤ OSBL résident : | gratuit |
| ➤ Travailleur autonome résident : | non admissible |
| ➤ Entreprise résidente : | gratuit |
| | |
| ➤ OSBL non-résident : | non admissible |
| ➤ Non-résident (particulier) : | non admissible |
| ➤ Travailleur autonome non-résident : | non admissible |
| ➤ Entreprise non-résidente : | non admissible |

Par contre, un dépôt de 50\$ est obligatoire lors de la signature de l'entente et sera remis lors du retour et de l'inspection du matériel prêté.

La notion de résidence est définie selon qu'une personne physique possède ou non un immeuble à Saint-Mathieu-du-Parc.

**ANNEXE C : BIBLIOTHÈQUE ET
CENTRE D'ACCÈS COMMUNAUTAIRE INTERNET (CACI)**

1. Inscription

Toute personne qui désire s'inscrire comme usager de la bibliothèque doit remplir un formulaire. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'informer la bibliothèque de toute modification de ses coordonnées.

- Abonnement annuel : gratuit

2. Retard et amendes

L'utilisateur qui retourne le(s) document (s) emprunté (s) après la date d'échéance doit payer une amende.

- Amende : 0.05\$ par document par jour de calendrier

3. Coût de remplacement des documents

Les documents perdus ou endommagés peuvent être facturés à l'utilisateur fautif.

Le coût de remplacement des documents du Centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP) correspond à la valeur agréée de remplacement des biens culturels selon la catégorie fournie par celle-ci.

Le coût de remplacement de la collection locale correspond à la valeur établie par la Municipalité.

4. Frais divers

L'utilisateur peut emprunter un livre venant d'une autre bibliothèque.

- Frais reliés à l'emprunt : 1,00\$ par volume

Puisque la Municipalité est membre du CRSBP, tous les autres frais exigés sont ceux établis par celui-ci.

5. Copies/photopies

Pour chaque copie effectuée à partir des postes informatiques du CACI ou de la bibliothèque, l'utilisateur doit payer les tarifs applicables à ceux fixés par le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r. 3).

6. Responsabilité de la bibliothèque

La bibliothèque a le pouvoir de suspendre les privilèges d'un usager dans le cas de factures impayées, de dommages régulièrement causés aux documents empruntés, ou à la suite d'un manque de civisme ou de tout comportement jugé incorrect.

ANNEXE D : LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Le centre communautaire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc est mis à la disposition de l'ensemble des résidents et organismes locaux.

1. Description des locaux

A) Salle communautaire, en haut :

Située au : 520, chemin Déziel
Étage : Rez-de-chaussée
Capacité : 165 personnes
Vocation : réunions, activités, réceptions, etc.

B) Salle communautaire, en bas :

Située au : 520, chemin Déziel
Étage : Sous-sol
Capacité : 45 personnes
Vocation : réunions, activités, réceptions, etc.

La Municipalité se réserve le droit d'accepter, d'annuler ou de refuser une location de salle à un locataire qui a eu un manquement concernant le règlement applicable à la location des locaux municipaux.

La Municipalité se réserve le droit de refuser une location de salle sur la vocation de la location.

La priorité d'utilisation des locaux est accordée à la Municipalité.

2. Règlementation applicable à la location des locaux municipaux

- 2.1 Le locataire s'engage à respecter la capacité maximale du local réservé;
- 2.2 Le locataire assume la surveillance des lieux;
- 2.3 Le locataire doit obtenir un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec s'il y a consommation ou vente de boissons alcoolisées lors de la location et celui-ci doit être affiché sur place;
- 2.4 Il est strictement interdit de consommer de l'alcool à l'extérieur des bâtiments, dans les stationnements et autour du bâtiment;
- 2.5 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments appartenant à la Municipalité. Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter aux participants les interdictions de fumer, en conformité avec la loi applicable et à défrayer les amendes exigées par cette loi en cas d'infraction;
- 2.6 Le locataire est responsable de la propreté du local, ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment dont le stationnement. Il doit le remettre en bon état (tables et chaises rangées, plancher nettoyé, poubelles vidées et sacs déposés dans les poubelles à l'extérieur). Sinon, le dépôt de 50\$ pourrait être retenu.
- 2.7 Le locataire ne peut clouer, visser ou fixer de quelques manières que ce soit; sur les murs, ou au plafond ou au plancher, des banderoles, des pancartes, des affiches, etc. Il ne peut, également, entreprendre aucun travail d'électricité, de plomberie, de menuiserie ou tout autre travail de modifications;
- 2.8 Si de l'éclairage supplémentaire est nécessaire dans un local, celui-ci devra être de type à « diode électro luminescente » (DEL);
- 2.9 Si des cordons électriques souples sont utilisés, ceux-ci devront être maintenus au sol à l'aide de ruban adhésif;
- 2.10 Toute installation électrique ajoutée devra être débranchée de sa source d'alimentation durant les périodes où le bâtiment ne sera pas occupé;
- 2.11 Aucun dispositif à flamme nue n'est toléré tel que les chandelles, les lampions, les feux de Bengale (étinceleurs), etc.;

- 2.12 **Aucun appareil utilisant des liquides inflammables ou combustibles n'est toléré;**
- 2.13 **Aucun appareil utilisant des gaz inflammables n'est toléré;**
- 2.14 **Les matériaux décoratifs intérieurs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, de pin et d'épinette, ou des branches de ceux-ci, sont interdits;**
- 2.15 **Tout élément décoratif, en tout ou en partie, constitué de styromousse, ou de dérivés de styromousse est interdit à l'intérieur du bâtiment;**
- 2.16 **Nul ne peut installer, fixer ou suspendre des éléments décoratifs aux équipements de protection contre l'incendie du bâtiment;**
- 2.17 **Nul ne peut altérer ou modifier le fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie du bâtiment;**
- 2.18 **Nul ne peut dissimuler ou obstruer tout équipement de protection contre l'incendie du bâtiment;**
- 2.19 **En tout temps, les moyens d'évacuations doivent être maintenus dégagés, les affiches « SORTIE » doivent demeurer bien visibles et facilement repérables;**
- 2.20 **L'utilisation de la cuisinière est permise, cependant aucune friture n'est autorisée.**
- 2.21 **Le locataire est responsable de l'encadrement de son personnel, des sous-traitants embauchés ou de ses bénévoles pour le bon déroulement de l'activité;**
- 2.22 **La présence d'animaux est interdite, sauf pour les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap;**
- 2.23 **Le locataire doit s'assurer de toujours éteindre les lumières, fermer les fenêtres et verrouiller toutes les portes;**
- 2.24 **Si le dispositif de chauffage ou de climatisation a été touché pour un meilleur confort, toujours le remettre dans son état initial soit « programmation automatique » avant de quitter les lieux;**
- 2.25 **Le locataire est responsable de tout bris, perte ou vol pouvant survenir lors de la location;**
- 2.26 **Le locataire peut se servir du projecteur, mais une vérification de son état de fonctionnement sera faite après l'activité et le remboursement de celui-ci sera demandé en cas de bris;**
- 2.27 **Le locataire s'engage à s'acquitter d'une facture provenant de la Municipalité en cas de réparation de la salle ou d'un remplacement des équipements endommagés;**
- 2.28 **La Municipalité se réserve le droit d'entrer dans le bâtiment loué et de faire la surveillance en tout temps;**
- 2.29 **Le locataire doit s'acquitter du coût de la location à la signature du contrat;**
- 2.30 **Remboursement en cas d'annulation :**
 - 2.30.1 **100% du montant de la location est remboursable si la Municipalité en est avisée au moins 48 heures à l'avance;**
 - 2.30.2 **50% du montant de la location est remboursable si la Municipalité en est avisée au moins 24 heures à l'avance;**
- 2.31 **Le locataire ne peut sous-louer ou prêter le bâtiment ni changer l'activité prévue à moins d'une autorisation écrite provenant de la Municipalité;**

3. Tarification du centre communautaire

Le tarif applicable pour une location ponctuelle de la salle communautaire dans la partie du haut est établi ci-après :

	Résident, travailleur autonome et entreprise		OSBL	
	de Saint-Mathieu-du-Parc	non résident	de Saint-Mathieu-du-Parc	non résident
\$ /hr	20 \$	40 \$	Gratuit	20 \$
4h	60 \$	120 \$	Gratuit	60 \$
6h	100 \$	200 \$	Gratuit	100 \$
12h	180 \$	360 \$	Gratuit	180 \$

Le tarif applicable pour une location ponctuelle de la salle communautaire dans la partie du bas est établi ci-après :

	Résident, travailleur autonome et entreprise		OSBL	
	de Saint-Mathieu-du-Parc	non résident	de Saint-Mathieu-du-Parc	non résident
\$ /hr	10 \$	20 \$	Gratuit	10 \$
4h	30 \$	60 \$	Gratuit	30 \$
6h	50 \$	100 \$	Gratuit	50 \$
12h	90 \$	180 \$	Gratuit	90 \$

Pour tous citoyens, groupe de citoyens et travailleurs autonomes désirant offrir des activités pour le bien-être de la population et/ou de loisirs pour une session répartie sur plusieurs cours pourront bénéficier d'une gratuité pour la location de la salle. Ces locations permettent de contribuer au divertissement des résidents afin de maintenir la communauté active et vivante.

La Municipalité ne prend aucune réservation de locaux aux dates suivantes :

- > 25 décembre;
- > 26 décembre;
- > 1^{er} janvier;
- > 2 janvier.

4. Réserve

Toute personne ou tout organisme qui désire utiliser un ou des locaux municipaux doit s'adresser au bureau de la Municipalité pour obtenir des renseignements utilisés sur ces espaces à louer.

La signature de l'entente de location et l'acquiescement du coût de la location confirment la réserve. Tant que le locataire n'a pas rempli ces conditions, la Municipalité se réserve le droit de louer le local visé à un autre demandeur.

5. Possession des clés

La prise de possession des clés pour la location du bâtiment est faite une à deux journées précédentes le déroulement de l'activité. Nul ne peut effectuer des reproductions de clé sous peine d'amendes. Le vol ou la perte des clés du bâtiment entraînera une retenue du dépôt de 50\$.

6. Modalités de paiement

Le paiement complet d'une location doit s'effectuer en même temps que la signature de l'entente de location.

Le locataire doit s'engager à signer une entente de location avec la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Un dépôt de garantie de 50\$ est exigé à la signature de l'entente. Le dépôt de 50\$ sera retenu jusqu'après l'inspection des lieux par la Municipalité, suite à la tenue de l'activité, pour constater qu'il n'y a eu aucune négligence, bris de matériel ou dommages aux infrastructures du local.

7. Annulation d'une location par la Municipalité

La Municipalité se réserve le droit d'annuler toute location de salle, sans responsabilité et sans indemnité, advenant le cas où elle requiert les locaux;

Les frais de location et le dépôt seront remboursés au locataire.

ANNEXE E : AIDE ALIMENTAIRE

La Municipalité, en collaboration avec Moisson Mauricie, offre aux familles à faibles revenus de s'inscrire au service d'aide alimentaire. Ce service est administré par la Municipalité et supervisé par Moisson Mauricie.

1. Admissibilité

Afin d'être admissible au service d'aide alimentaire, le citoyen doit déposer tous les documents requis par Moisson Mauricie au bureau municipal pour fins d'analyse.

2. Tarification applicable – service de distribution alimentaire

La tarification permettant au citoyen de faire partie de la distribution alimentaire est établie ci-après :

	Par Période
Petite famille	8\$
Moyenne famille	9\$
Grosse famille	10\$

La définition de petite, moyenne et grosse famille provient des normes édictées par Moisson Mauricie.

3. Tarification applicable – viandes

La tarification permettant au citoyen de bénéficier de la viande distribuée est établie ci-après :

	Par Période
Petite pièce de viande	3\$
Moyenne pièce de viande	4\$
Grosse pièce de viande	5\$

ANNEXE F : GYMNASE COMMUNAUTAIRE

Le gymnase de l'école de la Tortue-des-Bois est mis à la disposition de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc durant certaines périodes de l'année. Selon des conditions établies, un protocole d'entente est signé conjointement avec la Commission scolaire de l'Énergie et la Municipalité. La propriété de l'immeuble est celle de la Commission scolaire de l'Énergie.

1. Utilisation et période

La période d'utilisation du gymnase par la communauté est établie de septembre à mai, sous réservation, et à des fins sportives en dehors des heures de classe réservées à l'École de la Tortue des Bois. Les heures d'ouverture sont variables et établies par la Municipalité annuellement.

2. Tarification

Les usagers doivent avoir la carte Accès Loisirs-Gymnase pour participer aux activités proposées. La tarification pour l'utilisation du gymnase communautaire est établie ci-après :

Résident :	Septembre à avril	Janvier à avril
Enfant (11 ans et moins)	GRATUIT	GRATUIT
Adolescent (12-17 ans)	10 \$	5 \$
Adulte	25 \$	13 \$
Famille	55 \$	28 \$

Non résident :	Septembre à avril	Janvier à avril
Enfant (11 ans et moins)	GRATUIT	GRATUIT
Adolescent (12-17 ans)	20 \$	10 \$
Adulte	50 \$	25 \$
Famille	110 \$	55 \$

Exception : Les résidents situés au secteur du Lac Souris demeurant sur le territoire de Saint-Élie-de-Caxton sont assujettis aux mêmes frais que les résidents.

La notion de résidence est définie selon qu'une personne physique possède ou non un immeuble à Saint-Mathieu-du-Parc.

3. Location du gymnase

Les usagers peuvent faire la location du gymnase communautaire à des fins d'activités sportives. La Municipalité est dans l'obligation d'assurer la présence d'un appariteur sur les lieux lors de la location. La location doit être planifiée avec la Municipalité pendant les périodes de l'année durant lesquelles un appariteur est déjà à l'embauche de la Municipalité.

La tarification pour la location du gymnase communautaire doit être payée en entier à la signature de l'entente et elle est établie ci-après :

➤ 25 \$/par heure pour un minimum de deux (2) heures consécutives

Lorsqu'une location est demandée par un professionnel qui bénéficie d'honoraires payés par des usagers pour suivre des cours, le professionnel est exempté de payer la location du gymnase, mais il doit, de même que les usagers, se procurer la carte Accès Loisirs-Gymnase.

4. Entrées journalières

Les usagers désirant exercer une activité sportive dans le cadre de la programmation au gymnase sans avoir obtenu préalablement la carte Accès Loisirs-Gymnase peuvent obtenir des entrées journalières.

Résident :	Entrée valide pour une fois
Enfant (11 ans et moins)	GRATUIT
Adolescent (12-17 ans)	2 \$
Adulte	5 \$

Non résident :	Entrée valide pour une fois
Enfant (11 ans et moins)	GRATUIT
Adolescent (12-17 ans)	5 \$
Adulte	7 \$

La notion de résidence est définie selon qu'une personne physique possède ou non un immeuble à Saint-Mathieu-du-Parc.

5. Chandail à l'effigie de Saint-Mathieu-du-Parc

Les usagers désirant obtenir un chandail à l'effigie de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc peuvent s'en procurer un selon la tarification suivante :

Coût incluant les taxes nettes
+ majoré de 20% pour les frais administratifs

ANNEXE G : SERVICE DES INCENDIES

1. Tarification pour le service de prévention

Lorsque les ressources humaines sont requises par une entreprise, un organisme, etc. pour effectuer de la prévention en sécurité incendie sur une propriété, la tarification est établie ci-après :

Le salaire horaire du pompier exécutant le travail demandé;
+ majoré des bénéfices marginaux;
+ majoré de 20% pour les frais administratifs.

ANNEXE H : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

1. Tarification des services des travaux publics

Lorsque les ressources matérielles et humaines sont requises dans le cadre des activités propres à la Municipalité pour effectuer des travaux, la tarification établie ci-après est applicable :

➤ Ressources humaines

Le salaire horaire de l'employé exécutant les travaux visés;
+ majoré des bénéfices marginaux;
+ majoré de 20% pour les frais administratifs.

➤ Ressources matérielles

- Chargeuse	120\$/heure
- Rétrocaveuse	100\$/heure
- Rétrocaveuse munie du balai mécanique	100\$/heure
- Camion 10 roues	100\$/heure
- Camion 6 roues	80\$/heure
- Rouleau compacteur	80\$/heure
- Tracteur	80\$/heure

ANNEXE I : ÉVÉNEMENTIEL

Pour toute demande de réservation, les artisans doivent communiquer au service de développement et à la vie communautaire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

1. Halte du Parc

La tarification pour la location d'un étal lors de la Halte du Parc est établie ci-après :

Résident :

Kiosque (chapiteau) partagé - Exposant	GRATUIT
Kiosque (chapiteau) seul - Exposant	GRATUIT
Kiosque en bois – Un seul exposant	GRATUIT
Emplacement – un seul exposant	GRATUIT

Non-résident :

Kiosque (chapiteau) partagé - Exposant	25 \$
Kiosque (chapiteau) seul - Exposant	50 \$
Kiosque en bois – Un seul exposant	60 \$
Emplacement – un seul exposant	30 \$

2. Marché de Noël

La tarification pour la location d'un étal pour le Marché de Noël est établie ci-après :

Résident :

Table de 8' - Exposant	GRATUIT
Table de 5' - Exposant	GRATUIT
Demi-table de 8' - Exposant	GRATUIT
Kiosque en bois – Un seul exposant	GRATUIT

Non-résident :

Table de 8' -	25 \$
Table de 5' - Exposant	15 \$
Demi-table de 8' - Exposant	12,50 \$
Kiosque en bois – Un seul exposant	60\$

RÉSOLUTION
2021-044

ADJUDICATION DU CONTRAT — LIGNAGE DE LA CHAUSSÉE 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder au lignage de la chaussée pour certains chemins asphaltés de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de prix la plus basse pour le lignage au mètre linéaire provient de l'entreprise Lignes Maska;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat à l'entreprise Lignes Maska pour le lignage de la chaussée pour certains chemins asphaltés de la Municipalité pour un montant estimé de neuf mille deux cent trente dollars et quatre-vingt-dix cents (9 230,90 \$) avant taxes étant convenu que la facture finale sera établie suivant la quantité de mètres linéaires tracés.

D'IMPUTER la somme de 6 000 \$ à même le budget affecté pour le lignage # 02 35500 529 et la différence dans le surplus accumulé non affecté # 59 11000 000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-045

**AUTORISATION D'ACCÈS DONNÉE À
MADAME ANNE-CLAUDE HÉBERT-MOREAU**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE madame Anne-Claude Hébert-Moreau est directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, depuis le 21 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER madame Anne-Claude Hébert-Moreau à gérer l'inscription de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;

D'AUTORISER madame Anne-Claude Hébert-Moreau à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises Clic Sécur, notamment en donnant aux utilisateurs de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;

D'AUTORISER madame Anne-Claude Hébert-Moreau à consulter le dossier de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et à agir au nom et pour le compte de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toutes négociations avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi facilitant les paiements des pensions alimentaires*, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne.

DE LAISSER ces droits déjà en vigueur par la résolution 2017-07-152 pour madame Marie-Pierre Gagnon, directrice générale adjointe des services administratifs.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-046

**OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – SECTEUR
MONTAGNE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, il est obligatoire d'effectuer la mise aux normes des ouvrages d'assainissement des eaux usées au secteur de la Montagne;

CONSIDÉRANT QU'Environnement McM inc. a présenté une soumission en date du 14 juillet 2021, pour les travaux suivants :

- Fourniture et installation d'un enregistreur de changement d'états de marque d'ONSET modèle UX-017M, deux flottes de mesure de niveau pour la détection des déversements, à raccorder à l'enregistreur;
- Fourniture et installation de matériel pour l'échantillonnage des affluents et des effluents (Tuyau, crépine);
- Étalonnage des pompes d'affluent.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la soumission d'Environnement McM inc., datée du 14 juillet 2021, pour l'ouvrage d'assainissement des eaux usées – secteur montagne.

D'IMPUTER la dépense à même le poste budgétaire surplus accumulé affecté assurance montagne # 55 13104 000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-047

CONTRIBUTION DÉPART VALÉRIE BERGERON

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la démission, en date du 6 avril 2021, de madame Valérie Bergeron de son poste de directrice générale et secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE madame Bergeron a grandement contribué ces 10 dernières années au développement de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc du fait de sa rigueur au travail, sa grande attention envers les citoyens, les élus et les employés et de son implication généreuse en temps;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER une dépense de 200 \$ pour un certificat-cadeau en guise de remerciement à madame Bergeron à laquelle s'ajoute un montant de 150 \$ défrayé personnellement par les élus;

D'IMPUTER la dépense dans le surplus accumulé non affecté # 59 11000 000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-048

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE- USAGE CONDITIONNEL –
DÉLÉGATION DE L'INSPECTRICE MUNICIPALE POUR LA RÉCEPTION DES
COMMENTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.6 et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoient que toute personne intéressée a le droit de se faire entendre relativement à ce type de demande lors de l'assemblée du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens sont appelés à soumettre leurs commentaires par écrit pour les demandes de dérogations mineures et pour les usages conditionnels, suivant l'arrêté 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne peut plus siéger, faute de quorum et qu'il y a lieu de déléguer une personne afin de recueillir les commentaires oraux des citoyens lors des demandes de dérogations mineures ou des usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE madame Patricia Cormier, inspectrice municipale, est la fonctionnaire désignée qui est chargée du traitement des dossiers de dérogation mineure et des usages conditionnels;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE DÉSIGNER madame Patricia Cormier en tant que personne déléguée à recevoir les commentaires oraux sur les demandes de dérogations mineures et les usages conditionnels.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION

2021-049

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE – CENTRE DE
COORDINATION À LA VILLE DE SHAWINIGAN LORS DE MESURES
D'URGENCE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les organismes participants désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à l'utilisation des locaux situés au 785, 7^e Avenue, Shawinigan (Québec) G9T 2B7, pour que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc établisse son centre de coordination advenant l'impossibilité, en cas de sinistres majeurs, d'utiliser ses propres locaux comme centre de coordination des mesures d'urgence, situés au 520, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc G0X 1N0;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc d'agir et de travailler afin de protéger sa population en cas de sinistres majeurs;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2021-010 à ce même effet doit être modifiée puisque la personne autorisée à signer l'entente en tant que directrice générale et secrétaire-trésorière n'est plus en poste;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER madame Josée Magny, mairesse, et madame Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ladite entente et d'intégrer le préambule à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la Ville de Shawinigan.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-050

**DEMANDE D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC – 990,
CHEMIN DE L'ESKER**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'article 14.16.1 du *Code municipal du Québec* permet à la Municipalité, par règlement, d'établir les règles quant à l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT que ce pouvoir habilitant permet à la Municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, de décider dans chaque cas spécifique et par résolution, de l'octroi d'une permission et des conditions d'occupation du domaine public;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement 2016-17 qui prévoit, à son article 2, qu'il peut, par résolution, établir les conditions et modalités pour autoriser l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT qu'une demande complète a été déposée le 17 juin 2021, visant à régulariser l'implantation du garage, celui-ci empiétant en partie dans l'emprise du chemin de L'Esquer, tel que montré sur le certificat de localisation préparé par Jean-Guy Lahaie, arpenteur-géomètre, daté du 14 août 2020;

CONSIDÉRANT que dans le processus de vente de la propriété, en septembre 2020, la production du certificat de localisation a permis d'identifier l'empiètement du bâtiment secondaire sur une partie de l'emprise du chemin de L'Esquer;

CONSIDÉRANT que cette construction existe depuis au moins 1963;

CONSIDÉRANT que cet empiètement ne crée pas d'inconvénients pour la circulation sur le chemin public;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'INTÉGRER à la présente résolution le préambule comme s'il était ici au long reproduit.

D'ACCEPTER l'occupation de son domaine public, conformément à son règlement 2016-17, adopté en vertu de l'article 14.16.1 du *Code municipal du Québec*, pour l'empiètement du garage de la propriété sise au 990, chemin de L'Esquer, tel que représenté sur le certificat de localisation préparé par Jean-Guy Lahaie en date du 14 août 2020, sous le numéro 23 868 de ses minutes.

D'AUTORISER cette utilisation du domaine public sans possibilité de modifier ou d'augmenter cette occupation, et ce, conditionnellement à ce que le propriétaire s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000 \$, tel que prévu à l'article 6 du règlement et qu'une preuve de celle-ci soit transmise à la Municipalité lors de chaque renouvellement.

PRÉVOIR que cette autorisation d'occupation prendra fin automatiquement lors de la démolition, en tout ou en partie, du bâtiment que celle-ci soit volontaire ou non.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-051

**RÉGIE INTERMUNICIPALE (INCENDIE) - DÉPÔT DU PROJET DANS LE
CADRE DU VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Mathieu-du-Parc et Saint-Paulin désirent présenter un projet de regroupement des services d'incendie de la MRC de Maskinongé dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le dépôt, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, du projet de regroupement des services d'incendie de la MRC de Maskinongé.

DE NOMMER la Municipalité de Saint-Paulin à titre d'organisme responsable de ce projet.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-052

**DEMANDE D'AUTORISATION VISANT LA TENUE D'UN SPECTACLE AU
DÉBARCADÈRE DU LAC SOURIS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le 16 juillet 2021, le comité des loisirs de l'Association des Propriétaires du Lac Souris a fait parvenir à la Municipalité l'autorisation de tenir un spectacle intimiste (places limitées) au débarcadère du Lac Souris le 30 ou 31 juillet 2021, de 19h30 à 21h00;

CONSIDÉRANT qu'une telle activité nécessite préalablement à sa réalisation l'approbation de la Municipalité en vertu de l'article 20.1 du *Règlement de zonage 106*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'INTÉGRER à la présente résolution le préambule comme s'il était ici au long reproduit;

D'ACCEPTER la tenue d'un spectacle intimiste (places limitées) au débarcadère du Lac Souris le 30 ou 31 juillet 2021, de 19 h 30 à 21 h 00, selon les conditions suivantes :

- l'implantation de tout bâtiment, construction ou aménagement temporaires reliés à cette activité devra, s'il y a lieu, se situer à une distance minimale de huit (8) mètres de la ligne avant du terrain et de quatre (4) mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- l'évènement devra se tenir selon les directives en vigueur dans le contexte de la pandémie et un plan d'évènement devra être approuvé par la Santé publique.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-053

ACHAT DE CHAPITEAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE lors d'un événement, les chapiteaux de la Municipalité furent endommagés par les conditions météorologiques;

CONSIDÉRANT QUE lors des événements de la Halte du Parc, les chapiteaux sont nécessaires au bon déroulement de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des soumissions reçus pour le remplacement de 4 chapiteaux :

- Iplasma : 5 967.20 \$ taxes et transport inclus, en date du 20 juillet 2021;
- Groupe Sports-Inter Plus : 6 001,70 \$ taxes et transport inclus, en date du 5 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat pour l'achat de 4 chapiteaux à l'entreprise Iplasma, au montant de 5 967.20 \$ taxes et transport inclus.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire # 58 21911 000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-054

**REMPLACEMENT DU CONTREMAÎTRE DES TRAVAUX PUBLICS –
PÉRIODE DE VACANCES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Rathier, contremaître du service des travaux publics, est en période de vacances pour deux semaines;

CONSIDÉRANT QUE ce denier doit être remplacé afin d'offrir une supervision aux employés et prendre en charge le service;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

NOMMER monsieur Rémi Descôteaux, journalier et opérateur de machineries lourdes, à titre de remplaçant au poste de contremaître des travaux publics, durant l'absence de monsieur André Rathier.

PRÉVOIR que le taux salarial est établi selon le 4^e échelon de la charte salariale en vigueur du poste de contremaître des travaux publics, durant la période de remplacement;

PRÉVOIR que le remplacement à ce poste est prévu pour la période du 19 au 30 juillet 2021.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-055

HEURES DE TRAVAIL – INSPECTRICE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE madame Anne-Claude Hébert-Moreau, a quitté son poste inspectrice en urbanisme afin d'occuper le poste de directrice générale et secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE madame Daphné Bilodeau a quitté son poste estival d'agente à l'urbanisme et à l'environnement pour un emploi permanent;

CONSIDÉRANT QUE cette situation entraîne une surcharge de travail importante;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER madame Patricia Cormier, inspectrice municipale du service de l'urbanisme, d'augmenter ses heures de travail jusqu'à concurrence de 35 heures par semaine et ce, jusqu'à ce qu'un remplacement du poste vacant soit fait.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-056

**SENTIER NATIONAL MAURICIE- CONTRIBUTION FINANCIÈRE –
DÉPLACEMENT DU SENTIER LE TRAPPEUR**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue le 14 avril 2021 afin que l'organisme Sentier national Mauricie procède au déplacement du sentier le Trappeur entre le kilomètre 1.3 et le kilomètre 8 puisque le sentier actuel est un chemin forestier et qu'il est présentement en mauvais état et n'est pas sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme souhaite améliorer la qualité du sentier et faciliter son entretien;

CONSIDÉRANT les articles 4 al. 1, 90 et 91 al. 2 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisent la Municipalité à accorder une aide;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la demande d'aide financière déposée par le Sentier national Mauricie, au montant de neuf cents dollars (900,00 \$), afin de procéder au déplacement du sentier le Trappeur entre le kilomètre 1.3 et le kilomètre 8.

D'ATTENDRE l'approbation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs afin de s'assurer que le déplacement du sentier ne nuit pas à l'habitat des tortues des bois avant d'émettre le chèque.

D'IMPUTER la dépense à même le surplus affecté – Fonds participatif mathieusaintois #59-13101-000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président